



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le **17 FEV. 2017**

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**Messieurs les chefs de circonscription des îles Wallis-et-Futuna
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)**

En transmission à Madame la Ministre des outre-mer

Circulaire n° INTA1702264C

OBJET : Organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 23 avril 2017 et celle du second tour au dimanche 7 mai 2017. Le scrutin a lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française (II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962). Le texte du décret portant convocation des électeurs vous sera transmis pour affichage par le représentant de l'État.

Les opérations électorales sont notamment régies par l'article 22 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ci-après mentionné comme décret du 8 mars 2001 et portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016.

Les principales missions qui vous incombent sont précisées dans la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions essentielles du code électoral applicables ainsi que les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer pour la préparation et le déroulement de l'élection du Président de la République.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PROPAGANDE..... | 4 |
| 1.1. CAMPAGNE ELECTORALE..... | 4 |
| 1.2. MOYENS DE PROPAGANDE..... | 4 |
| 1.2.1. Réunions électorales..... | 4 |
| 1.2.2. Panneaux électoraux..... | 4 |
| 1.2.3. Affiches électorales..... | 5 |
| 1.2.4. Moyens de propagande interdits..... | 5 |
| 1.2.5. Moyens de propagande par voie électronique..... | 6 |
| 2. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN..... | 7 |
| 2.1. LISTES D'EMARGEMENT..... | 7 |
| 2.2. CARTES ELECTORALES..... | 8 |
| 2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE..... | 8 |
| 2.4. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE..... | 9 |
| 2.5. BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES DE SCRUTIN..... | 10 |
| 2.6. ASSESSEURS, DELEGUES ET SUPPLEANTS DESIGNES PAR LES CANDIDATS ET ASSESSEURS SUPPLEMENTAIRES..... | 11 |
| 3. ACCESSIBILITE DES OPERATIONS DE VOTE..... | 11 |
| 4. VOTE PAR PROCURATION..... | 12 |
| 4.1 REGLES GENERALES..... | 12 |
| 4.2 EXERCICE DU VOTE PAR PROCURATION DES ELECTEURS ETABLIS HORS DE FRANCE..... | 13 |
| 5. DEROULEMENT DU SCRUTIN..... | 14 |
| 5.1. MISE EN PLACE DU BUREAU DE VOTE..... | 14 |
| 5.2. POLICE DE L'ASSEMBLEE ET DISPOSITIONS PENALES..... | 14 |
| 5.3. RECOURS A LA FORCE PUBLIQUE..... | 14 |
| 5.4. SECURITE DES BUREAUX DE VOTE..... | 15 |
| 5.5. OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN..... | 15 |
| 5.6. DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... | 16 |
| 5.7. RECLAMATIONS..... | 16 |
| 5.8. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DANS LES COMMUNES DE 20 000 HABITANTS ET PLUS..... | 16 |
| 5.9. SCRUTATEURS..... | 16 |
| 5.10. VALIDITE DES BULLETINS..... | 16 |
| 5.11. ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS..... | 17 |
| 5.11.1. Établissement du procès-verbal..... | 17 |
| 5.11.2. Acheminement des procès-verbaux..... | 17 |
| 5.11.3. Annonce des résultats..... | 18 |
| 5.11.4. Remise des procès-verbaux..... | 19 |
| 5.11.5. Transmission immédiate des résultats..... | 19 |
| 6. COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT DU SCRUTIN..... | 19 |
| 7. DISPOSITIONS PENALES..... | 20 |
| ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE..... | 21 |
| ANNEXE II : FORMULAIRE DEROGATOIRE POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE COMMUNALE..... | 22 |

NOTA. - Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte de la présente circulaire sont ceux du code électoral.

Pour l'application de la présente circulaire à Wallis-et-Futuna, les termes "mairie", "mairie" et "commune" renvoient respectivement aux termes "chef de circonscription territoriale", "siège de la circonscription territoriale" et "circonscription territoriale."

Pour l'application de la présente circulaire à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes "mairie", "mairie" et "commune" renvoient respectivement aux termes "président du conseil territorial", "hôtel de la collectivité" et "collectivité".

1. Propagande

1.1. Campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 10 avril 2017 et prend fin le samedi 22 avril 2017 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 6 mai 2017 à zéro heure (même article).

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du fait que le vote a lieu le samedi.

Le représentant de l'État vous adressera la liste des candidats dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel. Vous l'afficherez dès réception en respectant cet ordre (art. 7 du décret du 8 mars 2001).

1.2. Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

1.2.2. Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Les panneaux, qui permettent l'apposition des affiches autorisées, **sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste** établie pour chaque tour de scrutin par le Conseil constitutionnel et transmise par le représentant de l'État (art. 16 du décret du 8 mars 2001).

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorales par candidat (cf. **1.2.3**).

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application conduit aux quantités suivantes :

- « cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs. »

Ces nombres d'emplacements constituent des *maxima* et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

1.2.3. Affiches électorales

Les règles relatives aux affiches électorales sont prévues par l'article 17 du décret du 8 mars 2001.

Durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, chaque candidat ne peut faire apposer qu'une seule affiche énonçant ses déclarations, d'une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm sur les emplacements qui lui ont été attribués.

Chaque candidat peut, en outre, pour annoncer notamment la tenue de ses réunions électorales, faire apposer dans les mêmes conditions une affiche au format de 297 x 420 mm. Cette affiche peut également annoncer l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme et contenir la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, ainsi que le nom, l'adresse Internet du site de campagne et la mention des identifiants de réseaux sociaux du candidat.

Ces deux affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité, sur les emplacements qui lui ont été attribués.

Par ailleurs, en vertu des articles 17 et 20 du décret 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, les frais d'apposition d'affiches sur les emplacements prévus à cet effet sont pris en charge par l'État, qui rembourse les candidats. Dans le cas où des carences seraient relevées dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, vous êtes invités à les constater au moyen du modèle d'attestation en annexe I que vous pouvez adresser par voie électronique au représentant de l'Etat dans votre département.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. Par conséquent :

a) Sont interdits depuis le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité

par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit, un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

b) En outre, du lundi 10 avril zéro heure au dimanche 7 mai 2017 vingt heures, est interdit tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ou dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement (art. L. 90).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2) ;

d) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs selon la technique dite du « *phoning* » afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

e) Il est interdit de distribuer ou faire distribuer **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** des bulletins, déclarations et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et déclarations de candidats (art. L. 50).

1.2.5. Moyens de propagande par voie électronique

Principe général

L'article L. 48-1 du code électoral interdit « *tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Cet article vise l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la propagande électorale, notamment la mise en place d'un site internet, la tenue d'un blog ou l'envoi de SMS.

Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant) sont donc interdits. Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibent tout financement de campagne électorale par une personne morale.

En revanche, la réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Les interdictions de l'article L. 49 s'appliquent aux sites Internet des candidats, notamment celle de diffuser au public ou de faire diffuser par tout moyen de communication par voie électronique, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*), mais **son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, Paris 1^{ère} circ., cons. 6). Les candidats sont ainsi fortement incités à bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

Diffusion de sondages

En application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire à compter de la veille du scrutin à zéro heure sur l'ensemble du territoire national.

Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808).

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Listes d'émargement

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, 2nd alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire n°INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour l'élection présidentielle sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

Pour mémoire, l'année 2017 est une année de refonte des listes électorales. La refonte consiste en une simple remise en forme des listes électorales afin notamment de tenir compte des changements de périmètre des bureaux de vote intervenus depuis la dernière refonte de 2012, avec reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution de nouveaux numéros. Elle permet l'édition de nouvelles cartes électorales à chaque électeur.

2.2. Cartes électorales

A compter du 1^{er} mars 2017, vous aurez à adresser une carte électorale à tous les électeurs.

Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 20 avril 2017, ou le mercredi 19 avril 2017 lorsque le scrutin a lieu le samedi (art. R. 25). Afin d'éviter toute confusion sur la participation au scrutin des électeurs communautaires, vous pouvez faire distribuer les cartes électorales des électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires **après les scrutins relatifs aux élections présidentielle et législatives**, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017 (art. R. 25).

Les cartes non distribuées sont retournées en mairie et sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné.

Je vous rappelle que la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

2.3. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

Vote des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale communale

Les électeurs français établis hors de France peuvent être inscrits à leur demande à la fois sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune en France.

Parmi ces derniers, ceux pour lesquels figure la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » au droit de leur nom doivent en toute rigueur voter à l'étranger pour l'élection du Président de la République et les élections législatives, et ne peuvent donc pas voter dans la commune dans laquelle ils sont également inscrits.

Pour autant, le jour du scrutin, des électeurs français établis hors de France sont susceptibles de se présenter, présumés de bonne foi, dans la commune dans laquelle ils sont inscrits pour exercer leur droit de vote. Ils étaient environ 20 000 dans ce cas en 2012.

Afin de limiter le nombre des électeurs qui pourraient, comme en 2012, de bonne foi se présenter dans leur commune, le ministère des affaires étrangères et du développement international a engagé dès 2016 une campagne de communication ambitieuse à destination des électeurs doublement inscrits parallèlement à son travail classique d'apurement des listes électorales consulaires.

Pour autant, il ne peut être exclu qu'un certain nombre d'électeurs n'aient pas reçu cette information.

Ainsi, nonobstant la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » figurant sur la liste électorale, ces électeurs pourront être autorisés à voter dans la commune dans laquelle ils sont inscrits, **à la condition expresse de respecter la procédure suivante :**

Après avoir vérifié l'identité de l'électeur et constaté l'apposition de la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » à côté de son nom, le président du bureau de vote remettra à l'électeur concerné un formulaire à remplir (cf. annexe II).

Une fois le formulaire rempli et signé, l'électeur sera immédiatement autorisé à voter et à signer la liste d'émargement. Il en est rendu compte sur le procès-verbal des opérations de vote.

A l'issue du scrutin, les présidents de bureau de vote transmettront lesdits formulaires signés aux services municipaux.

Les services municipaux se chargeront, à l'issue du deuxième tour de l'élection présidentielle d'assurer l'envoi de la copie scannée de ces formulaires au ministère des affaires étrangères et du développement international (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) par courriel à l'adresse suivante : juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr

Dans le cas où ces électeurs auraient confié une procuration à un mandataire, ce dernier ne sera pas autorisé à voter en leur nom, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les mandants de signer le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Cette procédure dérogatoire sera mise en place pour la dernière fois lors de l'élection présidentielle de 2017. En effet, la loi n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, qui entrera en vigueur au 31 décembre 2019 au plus tard, supprime la possibilité de double inscription pour les Français établis hors de France.

2.4. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de votes doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- la circulaire précitée du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la présente circulaire.

Eu égard au caractère spécifique de l'élection présidentielle, devront également être déposés sur la table de vote les documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi.

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.3.7 de la circulaire du 17 janvier 2017 précitée :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant l'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité au moment du vote et mentionnant la liste des pièces d'identité admises (arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Une affiche intitulée « Avis aux électeurs » relative aux horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote pour le scrutin présidentiel vous sera également transmise pour apposition dans chaque bureau de vote.

2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis par la seule commission locale de contrôle.

Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 19 avril 2017, ou le mardi 18 avril 2017 si le scrutin a lieu le samedi, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État (article R. 34). Vous ne devez en aucun cas accepter la remise des bulletins par les représentants des candidats. J'ajoute que ces représentants ne pourront pas non plus les déposer directement dans les bureaux de vote ; **c'est en effet à vous seul qu'il incombe de déposer dans les bureaux de vote les bulletins fournis par la commission locale de contrôle.**

Si, au cours du déroulement du scrutin, il s'avère que certains bulletins ne sont pas disponibles en quantité suffisante, vous alerterez immédiatement le représentant de l'État et la commission locale de contrôle.

Les enveloppes de scrutin vous seront fournies par le représentant de l'État au moins cinq jours avant l'élection (art. R. 54). Elles seront de couleur « kraft ».

2.6. Assesseurs, délégués et suppléants désignés par les candidats et assesseurs supplémentaires

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Chaque candidat peut désigner un représentant par département ou collectivité, habilité à intervenir en son nom et chargé de suivre la campagne électorale, les opérations de vote et les travaux de la commission de recensement des votes. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements ou collectivités.

Le représentant de l'État vous communiquera l'identité et un exemplaire de la signature du représentant de chacun des candidats.

Le représentant du candidat est habilité, sous réserve d'une objection du candidat, à déléguer localement ses pouvoirs par mandat écrit et signé, à des mandataires compétents dans une ou plusieurs communes. A Paris, Lyon et Marseille, le représentant du candidat peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour un ou plusieurs arrondissements. Ces mandataires doivent être en possession d'un mandat écrit, signé du représentant du candidat dans le département ou la collectivité.

Le représentant du candidat peut seul désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et les suppléants des assesseurs et délégués doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité ultramarine (art. R. 44, R. 45 et R. 47). Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44.

Leur nom doit vous être communiqué au plus tard à 18 heures le jeudi 20 avril 2017 ou le mercredi 19 avril 2017 lorsque le vote a lieu le samedi (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

3. Accessibilité des opérations de vote

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les

locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous réaliserez, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote seront accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote prendra toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

4.1 Règles générales

Je vous invite à vous reporter à la circulaire INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de son établissement, ou de trois ans, pour les Français établis hors de France (art. R.74). Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Je vous rappelle qu'un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire Cerfa (n°14952*01 D) est mis en ligne sur <http://service-public.fr>.

Ce formulaire CERFA peut être :

- soit rempli en ligne puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans rature.

Vous devez donc accepter ces formulaires imprimés, remplis en ligne ou de façon manuscrite de la même façon que les volets cartonnés de procuration.

Une fois le formulaire rempli, le mandant doit ensuite se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant est adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

4.2 Exercice du vote par procuration des électeurs établis hors de France

La nouvelle rédaction de l'article R. 75 du code électoral permet désormais l'envoi des procurations établies hors de France par courrier électronique, à l'adresse de courriel que vous avez transmise à votre préfecture, ou par télécopie afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs.

En cas de doute sur l'origine d'un envoi, les mairies ont la possibilité de vérifier l'établissement de la procuration en cause en contactant le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et du développement international qui aura été mis en copie de chaque envoi d'un poste consulaire vers une mairie. Ce dernier a créé une boîte générique dédiée au traitement des procurations (qui remplace l'adresse *assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr*), et sera consultée tous les jours jusqu'à l'élection.

Adresse électronique : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr

Téléphone : 01 43 17 53 53 (standard)

Dans le cas d'élections organisées concomitamment en France et dans les postes diplomatiques et consulaires, une permanence est organisée pendant toute la période de scrutin. Dans ce cas de figure, il convient de demander à être mis en relation avec la cellule « permanence élection » plutôt qu'avec le « bureau des élections ».

Les services consulaires à l'origine de l'envoi de la procuration auront recours à un système d'accusé de réception comme le prévoit l'article R. 75 du code électoral.

Le courrier électronique contenant le formulaire de procuration en pièce jointe sera ainsi émis en mode « accusé de réception » pour s'assurer que celui-ci a été bien réceptionné. Dans le cas d'un envoi de la procuration par télécopie, le télécopieur de l'émetteur doit normalement être paramétré pour recevoir la confirmation de la bonne transmission du document.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, à laquelle il convient de se reporter.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT)¹.

En vertu de l'article R. 42 du code électoral, **chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture du scrutin.**

Vous veillerez également à ce que deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée des opérations électorales (art. R. 42). Au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

5.2. Police de l'assemblée et dispositions pénales

Au titre de vos pouvoirs de police, vous devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. En cas d'entrave ou d'atteinte à l'ordre public, constat devra en être fait par les forces de l'ordre.

A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote.

Aux termes de l'article L. 98 du code électoral : *« lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros ».*

5.3. Recours à la force publique

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité, notamment de journalistes, à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et

¹ Dans l'hypothèse où vous refuseriez de constituer le ou les bureaux de vote, vous vous exposeriez à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT ou par l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (suspension d'un mois ou révocation).

que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai au remplacement des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs ou d'un ou plusieurs scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (article R. 51).

5.4. Sécurité des bureaux de vote

L'article L. 61 du code électoral interdit la présence d'armes au sein des bureaux de vote. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par le même code qui confie la police du bureau de vote à son président en lui donnant le pouvoir d'autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci (art. R. 49). Ce dernier peut également requérir les autorités civiles et les commandants militaires qui sont tenus de déférer à ses réquisitions, sous la réserve que les opérations de vote ou que le contrôle desdites opérations par les personnes habilitées ne soit pas perturbé (art. R. 50).

Les prérogatives de la police de l'assemblée confiées aux présidents des bureaux de vote doivent être utilisées avec toute la vigilance nécessaire pour limiter les risques d'abus de pouvoir. Vous vous emploierez ainsi à rappeler tous les éléments d'information utiles aux présidents des bureaux de vote afin d'assurer le bon déroulement du scrutin et la préservation de sa sincérité.

En fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel, vous veillerez, en lien avec les services du représentant de l'Etat, à mettre en place les dispositifs de sécurisation que vous jugerez nécessaires.

5.5. Ouverture et clôture du scrutin

De manière spécifique à l'élection du Président de la République et depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016, le scrutin est ouvert à 8 heures **et désormais clos à 19 heures (heures locales)**.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'État, après vous avoir consulté ou sur votre proposition, a la faculté d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture dans votre commune par arrêté. Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune au plus tard le mardi 18 avril 2017 (ou le lundi 17 avril 2017 lorsque le vote a lieu le samedi).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote. Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passé l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.6. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Selon les termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel peut désigner en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués vous seront communiqués par le représentant de l'État.

5.7. Réclamations

Tout électeur peut avoir accès au procès-verbal des opérations de vote pendant toute leur durée et a le droit de contester sa régularité en y faisant porter mention de sa réclamation (art. 30 du décret du 8 mars 2001). Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du même décret).

Si les réclamations sont trop longues pour être portées sur le procès-verbal, elles sont rédigées sur une feuille qui lui est jointe.

5.8. Contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus

La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 a supprimé, pour le scrutin présidentiel, ces commissions de contrôle des opérations de vote qui étaient instituées dans les communes de 20 000 habitants et plus pour veiller à la régularité du scrutin.

5.9. Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou collectivités ou leurs délégués parmi les électeurs présents, au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

5.10. Validité des bulletins

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;
- 2° les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Au surplus, en vertu des articles L.66 et R. 66-2, doivent être considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral désormais applicable à l'élection présidentielle, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal. Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

5.11. Annonce et transmission des résultats

5.11.1. Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

5.11.2. Acheminement des procès-verbaux

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, vous êtes invités, selon les recommandations des services du représentant de l'Etat, à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux, grâce aux moyens dont vous disposez localement.

En fonction des contraintes locales qu'il appréciera, le représentant de l'Etat pourra vous demander de privilégier une transmission par vos services de ces procès-verbaux vers la

préfecture ou les sous-préfectures, ou à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

La rationalisation de cette organisation pourra être adaptée par le représentant de l'Etat aux contraintes liées aux spécificités locales et aux conditions géographiques de chaque territoire.

5.11.3. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France dont le nom est suivi de la mention : « vote à l'étranger » ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit **avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain** (art. L. 52-2). Dans son rapport publié le 17 juillet 2012, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012) avait rappelé que « *ces dispositions, applicables pour toutes les élections, revêtent une importance toute particulière pour l'élection présidentielle, pour laquelle le droit de suffrage de l'ensemble des Français, qu'ils soient électeurs en métropole, outre-mer ou à l'étranger, s'exerce dans le cadre d'une circonscription unique au cours d'un scrutin organisé pour l'essentiel le dimanche, mais aussi le samedi dans certaines collectivités d'outre-mer et dans certains pays étrangers* ». Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016.

En ce qui concerne les sondages, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, **le principe** est qu'aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire à compter de la veille du scrutin à zéro heure sur l'ensemble du territoire national. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Une exception est cependant prévue par la loi qui ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages **s'ils ont été publiés avant la veille** de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808).

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

5.11.4. Remise des procès-verbaux

Le **premier exemplaire** du procès-verbal est adressé avec ses annexes et la liste d'émargement au représentant de l'État par le président du bureau de vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls et les bulletins blancs) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier (cf. 5.11.2).

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

5.11.5. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants d'après les listes d'émargements ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

6. Communication des listes d'émargement du scrutin

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

Pour le second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 3 mai 2017.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (art. L. 68).

Le représentant du candidat dans un département ou une collectivité ultramarine ou ses mandataires ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).



Bruno LE ROUX

ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Election du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

A l’attention de la préfecture de

Je, soussigné

maire de la commune de

Atteste que :

Les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

**ANNEXE II : FORMULAIRE DEROGATOIRE POUR LES FRANÇAIS
ETABLIS HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE
ELECTORALE COMMUNALE**



| DEMANDE DE L'ÉLECTEUR/ÉLECTRICE | |
|--|--|
| JE SOUSSIGNE (E) | |
| CIVILITE | |
| NOM | |
| NOM D'USAGE | |
| PRÉNOM | |
| DATE ET LIEU DE NAISSANCE (1) | |
| ADRESSE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EN FRANCE | |
| ADRESSE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES | |

(1) POUR PARIS, LYON ET MARSEILLE, INDIQUER L'ARRONDISSEMENT.

ATTESTE SUR L'HONNEUR REMPLIR SIMULTANEMENT LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1. NE PAS VOTER A L'ETRANGER POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017 PERSONNELLEMENT OU PAR PROCURATION ;**
- 2. ÊTRE INFORMÉ DES SANCTIONS PENALES PRÉVUES PAR LE CODE ÉLECTORAL (ART. L. 92 ET L. 93) EN CAS DE DOUBLE VOTE (JUSQU'A DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 € D'AMENDE).**

| | |
|--|---|
| SIGNATURE (OBLIGATOIRE) DE L'ÉLECTEUR | SIGNATURE (OBLIGATOIRE) DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE |
| FAIT A : | FAIT A : |
| LE : | LE : |

| CADRE RÉSERVÉ A LA MAIRIE | |
|----------------------------------|--|
| COMMUNE | |
| DÉPARTEMENT (2) | |
| N° TÉLÉPHONE | |
| N° TÉLÉCOPIE | |
| LE MAIRE (SIGNATURE ET CACHET) : | |

(2) INDIQUER ÉGALEMENT LE CODE DÉPARTEMENTAL.

| |
|---|
| FORMULAIRE À ADRESSER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL PAR COURRIEL |
| Courriel : juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr |